

GE_GERICHTE A/2931/2011 vom 5. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2931_2011

FR: GE_GERICHTE A/2931/2011 du 5 mars 2012

IT: GE_GERICHTE A/2931/2011 del 5 marzo 2012

Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ; DIVORCE ; PARTAGE(SENS GÉNÉRAL) ; PRESTATION DE LIBRE PASSAGE ; JUGEMENT DE DIVORCE ; ÉTENDUE(EN GÉNÉRAL) ; | En matière de prévoyance professionnelle, si - comme en l'espèce - le juge du divorce a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance d'un ex-époux uniquement, en partant du principe que l'autre n'avait pas d'avoir de prévoyance, le juge des assurances sociales doit tenir compte de tous les avoirs de prévoyance des ex-époux, dans l'application de la règle de partage fixée par le juge du divorce et exécutera ensuite le partage prévu avec, cas échéant, des prestations plus importantes que celles prises en considération dans la procédure de divorce. | LFLP 22; CC 122

Erwägungen

E. 6

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Invite la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP à transférer, du compte de Mme B _____, la somme de 1'941 fr. 75 sur le compte qu'elle détient en faveur de M. B _____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 12 avril 2011 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nancy BISIN La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.